



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes
Canton d'Etampes

Procès verbal de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 juin 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Qui ont pris part aux délibérations : 14

Date de la convocation : 08/06/2022

L'an deux mil vingt deux et le 27 juin 2022 à vingt heures, le conseil municipal d'Ormoy-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Sous la Présidence de Monsieur Michaël MÉRIGOT,

Etaient présents :

Amal D'HEURLE	Maria FLORES	
Jean-François GIGAND	Angélique MORIZET	
Dominique LEROUX	Anne SANTAL	
Bruno MOREL	Dominique THIERRY	
Gérard PASSARD		
Pascale SAURY		

Joëlle DUPUY donne pouvoir à Michaël MÉRIGOT.

Marie-Jacques BONNET donne pouvoir à Dominique THIERRY.

Xavier GRAVE donne pouvoir à Dominique LEROUX.

Absent excusé : Matthieu IMBAULT

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

DÉLIBÉRATION N°17/2022

Nomination d'un secrétaire de séance.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ Nomme Jean-François GIGAND secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°18/2022

PROCES-VERBAL DU 08 avril 2022

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article unique : de prendre acte du procès-verbal de la séance du 8 avril 2022.

DECISIONS DU MAIRE

L'exercice du droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les biens suivants :

Parcelle AE 726 1, Route de Dhuiet.

Parcelles AB 453-456-525 9, Impasse des Rives de la Juine.

Parcelles AH 142-143-144 3 Chemin du Bois des Roches.

Parcelles AB 291-315-317 6, Rue de Lendreville.

Parcelles AE 855-860-867 Pente de la Vallée Aux Loups.

Parcelle AH 173 Rue du Bois des Roches.

Parcelle AE 572 12, Impasse du Jardin Neuf.

Parcelle AE 642 3, Impasse des Prés.
Parcelles AB 309-311 14, Rue de Lendreville.
Parcelle AE 398 33, rue de la Vallée aux Loups.
Parcelles AE 854-859-868 pente de la Vallée Aux Loups.
Parcelles AB 541-318 4 rue de Lendreville.

DÉCISION N°3 DU MAIRE DU 21/06/2022

Convention préalable à l'accueil par la CAESE des stagiaires nécessaires aux communes dans le cadre des subventions régionales (dispositif 100 000 stages)

Le Maire d'Ormoy-la-Rivière,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 13 novembre 2020;

Vu le dispositif approuvé par délibération du 18 février 2016 par la Région Ile de France et intitulé « 100 000 Stages »;

Considérant l'obligation de recruter au minima un stagiaire pour une période de deux mois minimum selon le montant de la subvention accordée ;

Considérant que notre structure ne permet pas l'accueil des stagiaires,

Le Maire d'Ormoy-la-Rivière, DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention préalable à l'accueil par la CAESE des stagiaires nécessaires aux communes dans le cadre des subventions régionales (dispositif 100 000 stages) jointe à la présente.

Article 2 : La Secrétaire de la Mairie d'Ormoy-la-Rivière est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

DÉLIBÉRATION N°19/2022

Adhésion au service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols

Monsieur le Maire expose au Conseil que la ville d'Etampes a mis fin au conventionnement qui la liait à notre commune pour l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

Cette décision, avec un délai de mise en œuvre très court, place un certain nombre de communes dans une difficulté certaine et leur impose de rechercher une solution rapidement.

A l'issue d'une réunion des Maires et de leurs réponses à plusieurs questionnaires, et face à cet arrêt imminent de service, l'Agglomération a étudié les modalités opérationnelles de mise en place d'un service commun en la matière.

L'article L. 5211-4-2 du CGCT prévoit qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Des communes et leur EPCI peuvent donc s'entendre pour organiser une mise en commun de services, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge, même partiel. Lorsque ce service commun est porté par un EPCI à Fiscalité Propre Unique (FPU), il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation déjà versée par cet EPCI. Dès lors, en l'absence de transfert de charges entre l'EPCI et les communes concernées par le service commun, il n'y a pas lieu pour la CLECT d'évaluer le coût du service mutualisé. L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes. L'évaluation du coût des charges transférées dans le cadre des attributions de compensation ne prend pas en compte le coût du service mutualisé. Avec le dispositif de mutualisation, le législateur a entendu simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres. Il est donc possible d'imputer le coût de ce service mutualisé sur les attributions de compensation à la condition qu'il y ait accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement. Il s'agit par-là de réduire le nombre de flux financiers entre collectivités en opérant une refaction sur ce que verse déjà la communauté à ses communes membres.

A ce jour, 20 communes ont fait part de leur intérêt pour ce service commun. Le périmètre représente 8 526 habitants. Les besoins exprimés ne nécessitant le recrutement que d'un seul agent, la Commune d'Angerville serait favorable à un partenariat avec l'Agglomération par voie conventionnelle, pour pallier les périodes

d'absence imprévue de l'agent intercommunal. Ce point spécifique interviendra lors d'un prochain conseil communautaire.

Le coût de fonctionnement de ce service commun a été évalué à un montant global de 74 230 €, se décomposant comme suit :

	Détail coûts
Maintenance logiciel	8 000,00 €
Hébergement	7 000,00 €
Maintenance GNAU (Guichet National des Autorisations d'Urbanisme)	11 712,00 €
Licence PLAT'AU (télétransmission actes)	10 518,00 €
Charges de personnel (1ETP)	37 000,00 €
TOTAL	74 230, 00 €

Au titre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, la CAESE s'engage à prendre en charge 20% de ce coût de fonctionnement global, soit un coût unitaire de fonctionnement de 36,95 € / heure.

Pour la viabilité du service commun, il est proposé aux communes de forfaitiser leur participation annuelle à hauteur de 5,70 € par habitants et que ce montant fasse l'objet d'une réfaction sur leur attribution de compensation, dès leur adhésion par délibération concordante ultérieure.

Un bilan de la mise en œuvre de ce service commun sera réalisé annuellement afin d'ajuster le tarif du CUF pour l'année suivante.

La convention-cadre ci-jointe précise l'ensemble des éléments relatifs aux prestations proposées, aux coûts de fonctionnement et à la durée d'engagement.

Il est proposé au Conseil :

D'APPROUVER la création d'un service commun d'instruction du droit des sols,

D'APPROUVER la convention-cadre d'adhésion au service d'instruction du droit des sols,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun "Instruction du droit des sols" selon les fondements de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées,

VU l'avis du Comité technique en date du 7 avril 2022,

CONSIDÉRANT que la ville d'Étampes a mis fin au conventionnement qui la liait à 21 communes de l'agglomération pour l'instruction de leurs dossiers d'autorisation d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que cette décision, avec un délai de mise en œuvre très court, place un certain nombre de communes dans une difficulté certaine.

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-4-2 du CGCT prévoit qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives à la mise en place de services communs permettent leur financement via l'attribution de compensation pour éviter la multiplication des écritures comptables,

CONSIDÉRANT la vocation de la Communauté d'agglomération d'être un outil au service de ses communes membres,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un service commun d'instruction du droit des sols,

APPROUVE la convention-cadre d'adhésion au service d'instruction du droit des sols,

APPROUVE le mode de financement de ce service via l'attribution des communes adhérentes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun "Instruction du droit des sols" selon les fondements de l'article L 5211-4-2 du CGCT,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°20/2022

Examen des modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. La réforme, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, pose le principe de publication des actes ni réglementaires, ni individuels, pris par les collectivités territoriales par voie électronique.

Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante.

Les communes peuvent choisir entre :

- la publicité des actes de la commune par affichage,
- la publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat,
- la publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire:

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, 13 voix pour, 1 abstention (Jean-François GIGAND)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

DE DÉCIDER que les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics à compter du 1^{er} juillet 2022,

DE CHOISIR la publicité des actes de la commune par affichage,

DE CHARGER Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°21/2022

Création d'activité(s) accessoire(s) de chargé(s) de mission.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le service administratif de la Commune se trouve en tension aujourd'hui en raison de l'arrêt par la Commune d'Etampes de l'instruction des documents d'urbanisme et sur les marchés publics et la veille juridique.

Afin d'assurer la continuité du service en attendant de trouver une solution pérenne pour l'instruction des documents d'urbanisme et afin de renforcer le service administratif sur la conclusion des marchés publics et la veille juridique, il est proposé de recourir à deux fonctionnaires pour exercer, à titre accessoire, dans le respect de la réglementation en vigueur au regard du cumul des emplois, les fonctions :

- un chargé de mission d'activité d'intérêt général pour l'instruction des documents d'urbanisme,
- et un chargé de mission d'expertise et de consultation sur les marchés publics et la veille juridique.

Les activités accessoires ainsi créées seront rémunérées :

- pour le chargé de mission à l'urbanisme : sur la base d'un taux horaire et selon un état mensuel du nombre d'heures réellement réalisées, le volume d'heures mensuelles étant plafonné à 25 heures,
- pour le chargé de mission aux marchés publics : sur la base d'un taux horaire de 20 € et selon un état mensuel du nombre d'heures réellement réalisées, le volume d'heures mensuelles étant plafonné à 8 heures.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE DE CRÉER une activité accessoire de chargé de mission à l'urbanisme et une activité accessoire de chargé de mission d'expertise et de consultation sur les marchés publics et la veille juridique, afin de renforcer le service administratif de la Commune.

DÉCIDE que ces activités accessoires seront créées pour une durée maximale d'une année renouvelable et pourront à tout moment être supprimées.

FIXE la rémunération sur la base d'un taux horaire de :

- pour le chargé de mission à l'urbanisme : sur la base d'un taux horaire et selon un état mensuel du nombre d'heures réellement réalisées, le volume d'heures mensuelles étant plafonné à 25 heures,
- pour le chargé de mission aux marchés publics : sur la base d'un taux horaire de 20 € et selon un état mensuel du nombre d'heures réellement réalisées, le volume d'heures mensuelles étant plafonné à 8 heures.

DÉCIDE que les activités accessoires entreront en vigueur dès que la délibération sera exécutoire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION N°22/2022

Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce référentiel s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité et de l'information comptable.

Comme en M14, il existe un référentiel **M57 abrégé** pour les communes de moins de 3500 habitants, qui prend en compte les spécificités de ces collectivités.

Ce référentiel sera d'**application obligatoire au 01/01/2024** ; à cette date le référentiel M14 sera supprimé. La récente loi dite « 3DS », adoptée le 21 février 2022 **ouvre la possibilité aux collectivités locales de moins de 3500 habitants d'exercer le droit d'option** jusqu'à réservé aux collectivités de plus grande taille.

Fort de cette possibilité, le trésorier nous **recommande vivement** d'adopter ce référentiel dès le 01/01/2023 et ce pour plusieurs raisons :

- Nous pourrions ainsi bénéficier de l'appui technique renforcé de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- de la même façon, nous bénéficierions d'une meilleure disponibilité de la part de la Direction ;
- dans le même temps, nous bénéficierions de l'expérience acquise par la DGFIP lors du basculement des quelques collectivités l'ayant réalisé au 01/01/2022 ; pour information ce basculement n'a posé aucune difficulté.

Sur le rapport de M MERIGOT et sur sa proposition,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité d'opter volontairement à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°23/2022

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe Foncière sur les propriétés bâties

Le Maire de Ormoy-la-Rivière expose qu'il ne sera bientôt plus possible pour les communes de **délibérer contre l'exonération totale** de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les constructions neuves et les agrandissements. C'est en effet ce que prévoyait la loi de finances 2020, et c'est à compter des impôts locaux 2022 que cette réforme défavorable aux communes devrait finalement s'appliquer. Les communes peuvent toutefois limiter l'ampleur de ces pertes fiscales annoncées en prenant une délibération importante **avant le 1^{er} octobre 2022**.

- L'article 1383 du Code général des impôts dispose que les constructions nouvelles, les reconstructions, et les additions de construction à **usage d'habitation** sont en principe exonérées de la TFPB durant **les deux années** qui suivent leur achèvement.

⇒ Jusqu'alors, la commune avait toutefois les moyens juridiques de s'opposer à cette exonération. Elle pouvait ainsi prendre une délibération supprimant totalement cette exonération de deux ans. Dans ce cas de figure, les administrés à l'origine des constructions ou agrandissement à usage d'habitation étaient alors

redevables à 100% de la TFPB (sauf pour les immeubles financés aux moyens de prêts aidés par l'Etat).- Depuis la loi de finances 2020, les communes ne peuvent plus délibérer pour supprimer cette exonération. Dorénavant, elles ne peuvent plus que **limiter le pourcentage de cette exonération**.

⇒ Le nouvel article 1383 précité prévoit effectivement que les communes peuvent prendre une délibération **avant le 1^{er} octobre 2022 pour limiter l'exonération de la TFPB à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable**. Si la commune ne fait rien d'ici au 1^{er} octobre 2022, alors l'exonération sera totale pour deux ans et la commune ne percevra donc aucune recette fiscale.

- Cette délibération doit être prise de manière réfléchie, dans le but évident de limiter au maximum les pertes de recettes découlant de cette réforme. Il va de soi que le fait de voter une **exonération à 40% de la base imposable** correspond au scénario fiscal le moins délétère pour la commune.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts,

VU l'article 1639 A Bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Monsieur le Maire informe que, par circulaire préfectorale du 1er octobre 2021, il a été demandé à la commune d'adopter une délibération relative au temps de travail au sein de la collectivité instaurant le régime légal des 1607 heures. En effet, l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique et a imposé aux collectivités territoriales la mise en place des 1607 heures.

Monsieur le Maire précise que la délibération proposée ne fait qu'entériner les principes existants et appliqués dans la collectivité depuis de nombreuses années, et qu'aucun régime dérogatoire qui serait, de fait, devenu illégal, n'est existant sur la commune (« journée du Maire, journée d'ancienneté ... »)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

[Considérant l'avis du comité technique en date du 31/05/2022 ;](#)

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la commune applique la réglementation depuis le 01/09/2015 et est déjà en conformité avec la réglementation des 1607 heures depuis cette même date.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute modalité permettant le travail d'heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :

DECIDE : d'adopter la proposition d'organisation du temps de travail telle qu'exposée.

DÉLIBÉRATION N°25/2022

Demande de numérotage d'une propriété

Monsieur le maire donne connaissance d'une demande d'un administré domicilié 2 rue des Carnaux pour attribution d'un autre numéro de voirie, à savoir 2b rue des Carnaux.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, décident de sursoir à cette demande. Elle sera étudiée à nouveau dans les mois prochains.

DÉLIBÉRATION N°26/2022

Approbation du règlement de l'espace multisports

Madame SANTAL explique à l'assemblée qu'afin de garantir la bonne utilisation de l'espace multisports par les différents potentiels utilisateurs (tout public, écoles, services périscolaires, associations....) ainsi que leur sécurité, il est nécessaire de mettre en place un règlement.

Un panneau retraçant la réglementation d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'espace multisports.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet de règlement de l'espace multisports.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement de l'espace multisports, dont une copie amendée en conseil est annexée à la présente délibération.

Décisions modificatives budget commune

DÉLIBÉRATION N°27/2022

Affectation du résultat

1 / l'affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068 doit toujours être votée par une délibération distincte de celles du vote du CA et du CDG.

Aussi, il est nécessaire de **produire une délibération séparée** pour cette affectation de 261 284.64€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le Comptable public,

Vu la délibération en date du 08 avril 2022 approuvant le compte de gestion 2021 et l'affectation du résultat,

Considérant les observations de la Préfecture de l'Essonne,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

➤ AFFECTE LE RESULTAT de fonctionnement de l'exercice comme suit :

Affectation en réserves R 1068 en investissement : 261 284.64 €

Report en fonctionnement 002 : 677 345.61 €

DÉLIBÉRATION N°28/2022

Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

La dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (liée à l'analyse de l'état des restes-à-recouvrer):

Notre régime de dotations aux provisions est budgétaire, et non semi-budgétaire.

Nous devons donc émettre **un titre** au 4962 **et un mandat** au 6817 de 1 300€.

Cette opération est normalement prévue au budget dans les chapitres d'ordre suivants:

040 / article 4962 Recettes 042 / article 6817 Dépense

Ces chapitres doivent être en équilibre.

Dans le budget, seule la dépense est prévue, au chapitre 68 (article 6817).

La trésorerie a rectifié sur le BP la prévision en dépense : chapitre 042, au lieu du chapitre 68.

Il manque la recette, à **prévoir par DM au chapitre 040** - article 4962.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

Adopte le virement de crédit de l'article 6718 à l'article 4962 chapitre 40 pour 1300 € et le virement de crédit de l'article 6817 article 68 à l'article 6817 chapitre 042.

DÉLIBÉRATION N°29/2022 Remboursement emprunts

Les montants des remboursements d'emprunt sont plus élevés sur l'état A2.2 en page 25 du budget que les prévisions votées du BP.

Afin d'être sûrs d'avoir suffisamment de crédits budgétaires disponibles en fin d'exercice, il est proposé **d'ajouter par DM la différence manquante**, soit:

compte 1641:

35 612.77 € sur l'état A2.2 / 22 934.41 € sur le BP - rajouter 12 678.36 € au BP (en dépense nouvelle ou en virement de crédit)

compte 66111:

12 742.64 € sur l'état A2.2 / 9 492.47 € sur le BP - rajouter 3 250.17 € au BP (en dépense nouvelle ou en virement de crédit)

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

Adopte le virement de crédit de l'article 6718 à l'article 1641 pour 12 678.36 €

Adopte le virement de crédit de l'article 6718 à l'article 66111 pour 3 250.17 €

DÉLIBÉRATION N°30/2022 Subventions aux associations

Monsieur le Maire propose

- de porter de 150 à 200 € le montant des subventions aux associations suivantes : CIRRUS – DENTELLIÈRES DE LA JUINE-TENNIS CLUB DE LA JUINE-APHO-ORMOY GYM-LA BORNE FERREE- L'ATELIER DE TALIE-SOLEIL D'AUTOMNE- RUGBY CLUB D'ETAMPES-APPMA-LE RUCHER- RUGBY CLUB d'ETAMPES-.
- D'ajouter 200 € pour la nouvelle association Club de PETANQUE CALOU et LES CARRES VERTS.
- De donner une subvention exceptionnelle de 200 € au tennis club.

D'autoriser un virement de crédit du compte 6718 au compte 6574 pour un montant de 1200 €.

Les membres de l'assemblée, à l'unanimité, DECIDENT

- de porter de 150 à 200 € le montant des subventions aux associations suivantes : CIRRUS – DENTELLIÈRES DE LA JUINE-TENNIS CLUB-APHO-ORMOY GYM-LA BORNE FERREE- L'ATELIER DE TALIE-SOLEIL D'AUTOMNE- RUGBY CLUB D'ETAMPES-APPMA-LE RUCHER- RUGBY CLUB d'ETAMPES.

- D'ajouter 200 € pour la nouvelle association Club de PETANQUE CALOU et LES CARRES VERTS ;
- De donner une subvention exceptionnelle de 200 € au tennis club.
- D'autoriser un virement de crédit du compte 6718 au compte 6574 pour un montant de 1200 €.

Fin de séance : 22h45.

Prochain conseil municipal : après l'été.

**Le Maire,
Michael MERIGOT**

